

MARCHE N° 2024029

Extension du site Niort Tech

Avenant n° 1

ENTRE :

la Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 7 avril 2025

d'une part,

ET :

Le titulaire du marché, SAS SOMEBAT, ZAC des Pierrailleuses – 75 Rue Auguste et Louis Lumière – 79270 SAINT SYMPHORIEN, SIRET 328 920 939 00027

d'autre part,

VU :

- le marché n° 2024029 relatif à l'extention du site Niort Tech (lot n° 8 – façade pierre de taille) signé entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et SAS SOMEBAT et notifié le 21 mai 2024 ;
- les articles L. 2194-1 alinéa 6°, R. 2194-7 du Code de la commande publique ;
- la délibération du Conseil d'Agglomération du 7 avril 2025 autorisant la signature du présent avenant.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'adaptation des façades en pierre sur façades rue Rabelais et Saint Maixent est devenue nécessaire. En effet, suite à prescriptions de l'UDAP, il convient de réaliser des ébrasements complémentaires au niveau des jambages et appuis de fenêtres.

ET IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations décrites au marché initial sont modifiées pour prendre en compte les travaux identifiés à l'annexe mentionnée à l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est modifié comme suit :

Lot	Entreprise	Montant €HT initial du marché (TF+TO)	Montant de l'avenant € HT	% D'augmentation	Nouveau Montant € HT total du marché
8-Façade pierre de taille	SOMEBAT	286 339,76	9 576,32	3,34	295 916,08

ARTICLE 3 - ANNEXE

Le présent avenant comporte 1 annexe :

- Devis n° 3770.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL

A....., le.....
Le titulaire

A Niort, le.....
Le représentant légal de la CAN

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250407-C__6_04_2025-DE



PIERRE DE TAILLE
MARBRERIE DE DÉCORATION
MAÇONNERIE

RESTAURATION
DE MONUMENTS
HISTORIQUES



SOMEBAT

LA PIERRE, UN MÉTIER, UNE PASSION

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
NIORTAIS**

140, rue des Equarts
79027 NIORT CEDEX

ST SYMPHORIEN, le Mercredi 20 Novembre 2024

Devis n°3770 du 20/11/2024

Sujet : Extension du site Niort Tech. Travaux complémentaires de taille de pierre. Ébrasements des baies et appuis de fenêtres saillants.



N°	Désignation	Unité	Quantité	P.V. Unit. H.T.	Montant H.T.
	<p>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE TAILLE DE PIERRE.</p> <p>BAT L : Façade Ouest rue Rabelais.</p>  <p>Baie 100 x 250 cm. Taille complémentaire d'un ébrasement extérieur.</p> <p>Baie 100 x 250 cm. Taille complémentaire d'appui de fenêtre saillant.</p> <p>Total BAT L : Façade Ouest rue Rabelais.</p>				
		U	14,000	327,60	4 586,40
		U	14,000	127,86	1 790,04
					6 376,44
	<p>BAT J : Façade Est rue Saint-Maixent.</p>  <p>Baie 100 x 250 cm. Taille complémentaire d'un ébrasement extérieur.</p> <p>Baie 100 x 250 et 200 x 250 cm. Taille complémentaire d'un ébrasement extérieur de 100 cm.</p> <p>Baie 100 x 250 cm. Taille complémentaire d'appui de fenêtre saillant.</p> <p>Baie 100 x 250 cm et 200 x 250 cm. Taille complémentaire d'appui de fenêtre saillant. Longueur d'appui de 200 cm.</p> <p>Total BAT J : Façade Est rue Saint-Maixent.</p>				
		U	4,000	327,60	1 310,40
		U	2,000	529,20	1 058,40
		U	4,000	127,86	511,44
		U	2,000	159,82	319,64
					3 199,88

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250407-C__6_04_2025-DE

S²LO

Devis n°3770 du 20/11/2024

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.V. Unit. H.T.	Montant H.T.

Montants en Euros

Total H.T.	9 576,32
Total T.V.A. 20%	1 915,26
Total T.T.C.	11 491,58

TRAVAUX NON COMPRIS :

AUTRES QUE CEUX DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DEVIS

Un métré des travaux sera effectué en fin de chantier.

DIVERS :

Lors des travaux : l'eau et l'électricité devront être mis à notre disposition.

Pour tous vos travaux de façade, le propriétaire est tenu d'établir une déclaration préalable de travaux à sa mairie au moins 2 mois avant l'exécution du chantier.

Formulaire CERFA N° 13404*02

CONDITIONS DE REGLEMENT :

30% A LA COMMANDE 70% A LA LIVRAISON

Aucun escompte en cas de paiement comptant ou anticipé. Nos factures sont payables huit jours après réception de celles-ci.

En cas de retard de paiement à l'échéance, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt supérieur de 2% à celui appliqué par la Banque de France, ainsi que les frais s'y rapportant.

Les prix unitaires sont ceux appliqués à la date du Devis, ils ne sont valables que pour une durée de un mois. Passé ce délai, les prix unitaires seront révisés en fonction des Index BT01 relevés dans le journal "LE MONITEUR".

T.V.A. : Suivant taux en vigueur au moment de la facturation.

ASSURANCE PROFESSIONNELLE DECENNALE N° 1247000/001295708/000.

SMABTP NIORT
1, rue de La Broche
CS 28618
79026 NIORT Cedex

DÉLAIS D'INTERVENTION :

A définir avec l'entreprise lors de la commande.

Lu et accepté, Bon pour accord
Le Maître d'ouvrage

L'entreprise



Les conditions Générales d'intervention

1 – CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître de l'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.

1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.3 L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (ex : devis).

1.4 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entreprise est d'un mois à compter de date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.

2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant la conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé de pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

3.2 Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande, le cas échéant de l'obtention des autorisations d'urbanisme et de l'acceptation du crédit. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.

3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 – REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT01. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

4.3 Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les circonstances imprévues, dont l'entreprise n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent rendre excessivement onéreuse l'exécution du contrat. Le cas échéant, l'entreprise s'engage à informer le maître de l'ouvrage de ces circonstances imprévues dès qu'elles surviendront afin de pouvoir, conformément à l'article 1195 du Code civil, en évaluer avec lui les conséquences sur la poursuite du contrat.

5 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 – HYGIENE ET SECURITE

6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 – RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandés avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 – PAIEMENTS

8.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.3 Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque sous 10 jours. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.

8.4 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L.441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5 En cas de non-paiement à l'échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure au maître de l'ouvrage restée infructueuses.

8.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre

d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9 - GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 euros, le maître de l'ouvrage doit garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 – GARANTIES (UNIQUEMENT SI L'ADHERENT SIGNE DES CONTRATS DE VENTE DE BIENS)

10.1 GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est pas tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant la demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction de prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1) Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2) La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3) La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment, lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement

4) La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction de prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction de prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas le droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L.217-1 à L.217-32 du Code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10% du chiffres d'affaires moyen annuel (article L.241-5 du Code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du Code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, devis plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 – FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposé de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiqués à des tiers liés à l'entreprise par gestion des

commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant M MARTELLIERE Pierre, Directeur Général de l'entreprise au 05 49 24 85 12. Le maître de l'ouvrage peut également s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique bloctel.gouv.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le maître de l'ouvrage peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

9 – CONTESTATIONS

- 9.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre à la médiation de la consommation en s'adressant à :

CM2C

Rue Saint Jean

75017 PAROS

E-mail : cm2c@cm2c.net

Site internet : cm2c.net/declarer-un-litige.php

Tel : 01 89 47 00 14

14.2 En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.